

TITRE 3 – Organes et instances

Section 1 : Assemblée générale

Article.1 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres associés ou individuels peuvent participer en tant qu'observateurs.

Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée générale par un délégué. Les membres effectifs désignent des délégués à l'assemblée générale et les soutiennent dans leur rôle. Chaque membre effectif désigne un délégué et un suppléant. Ces informations sont communiquées au conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le Vice-président.

Article.2 Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications statutaires
- L'approbation des comptes et budgets
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- L'admission des membres adhérents (associés ou individuels)
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

En outre, l'assemblée générale a la compétence de :

- Définir les priorités stratégiques du réseau
- Approuver le plan de travail annuel
- Adopter le plan de travail du réseau
- Évaluer le travail du réseau
- Créer des groupes de travail
- Adopter et modifier des règlements d'ordre intérieur

Article.3 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la fin de l'année budgétaire.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième (20%) des

membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article.4 Convocation et ordre du jour

La convocation à l'assemblée générale ordinaire sera envoyée aux membres effectifs par voie électronique, signée par le président ou un administrateur, deux mois à l'avance lorsque l'assemblée générale se tient avec une réunion physique ou un mois lorsqu'il s'agit d'une réunion en ligne (téléconférence). La convocation inclut un ordre du jour, le lieu la date et l'heure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir à l'aide de techniques modernes telles que les vidéoconférences ou tout autre moyen technique permettant à l'assemblée générale de délibérer et voter.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter (via leur délégué et en conformité avec leur mandat de vote). Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Article.5 Procuration

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.6 Quorums de présence

Le quorum de présence pour l'assemblée générale est de 50% des membres effectifs représentés par leur délégué ou par procuration.

Lorsque l'assemblée générale ne respecte pas le quorum de présence, le conseil d'administration peut convoquer une nouvelle assemblée générale dans les 15 jours qui suivent la première assemblée générale avec le même agenda. La nouvelle assemblée générale est alors valide même si le quorum de présence n'est pas atteint.

Article.7 Quorums de vote

Le réseau prend ordinairement ses décisions par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint l'assemblée générale décide à la majorité absolue des voix (50% + 1), sauf si les statuts ou la loi en décident autrement.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de circonstances exceptionnelles lorsque l'urgence le dicte, l'assemblée générale peut prendre des décisions par procédures écrites, incluant les communications électroniques. Le conseil d'administration envoie les décisions proposées avec une note explicative par voie électronique à l'assemblée générale.

La décision sera considérée adoptée si dans un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une telle communication, 50% +1 réponses de l'ensemble des membres effectifs ont été reçues par l'assemblée générale et une majorité simple est atteinte.

Cette procédure est exclue en cas de décision portant sur la modification des statuts et autres décisions pour lesquelles la loi prévoit des quorums de présence et majorité spécifiques.

Article.8 Quorums spéciaux

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Article.9 Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.